

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 décidant de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planches 54/3, 54/4 et 54/7), d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'activité économique mixte en extension du parc d'activités économiques de Baillonville Nord et ses compensations sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (Baillonville et Noiseux) et de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

## **PROJET CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

### **sur le projet de révision du plan de secteur**

Le projet de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planches 54/3, 54/4 et 54/7) porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'activité économique mixte de 13,77 ha ;
- de deux zones agricoles (2,19 ha et 5,06 ha) et de deux zones forestière (1,62 ha et 4,61 ha) au titre de compensations planologiques pour une superficie de 13,48 ha ;

#### **A. Ampleur**

**La modification du tracé existant représentant la route N63 est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).**

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement. A cet effet, la modification du tracé existant représentant la route N63 constitue une adaptation graphique mineure du plan de secteur à la situation existante de fait. Le rapport sur les incidences environnementales ne devra pas examiner cette composante du projet de plan.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser.

Il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base.

Une attention particulière devra être apportée à l'évaluation stratégique et la validation des besoins ainsi que la demande en terrains dédiés à l'activité économique. Il conviendra de renforcer la justification socio-économique par des indicateurs pertinents (typologie de l'emploi, population active, taux de chômage, secteurs d'activités, stratégie de développement, etc.).

Le rapport sur les incidences environnementales examinera attentivement l'opportunité du projet de révision au regard des autres projets de zone d'activité économique en cours de viabilisation ou d'étude ainsi que leur temporalité de mise à disposition.

De manière générale, il conviendra de vérifier si le projet rencontre bien une gestion parcimonieuse du sol. Le rapport sur les incidences environnementales veillera à tenir compte de l'équilibre global entre les activités économiques, agricoles, forestières et la préservation des ressources naturelles et du paysage.

Le rapport étudiera des alternatives de localisation et de délimitation, en tenant compte notamment du potentiel d'accueil des sites à réaménager pour répondre aux besoins en espaces dédiés à l'activité économique tels que visés par le projet de révision du plan de secteur.

Le rapport veillera à tenir compte des plans, schémas et ou programmes notamment communaux.

**B. Précision des informations**

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code de développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande ;
  - des avis émis par :
    - o le pôle « Aménagement du territoire » ;
    - o le pôle « Environnement » ;
    - o le Fonctionnaire délégué ;
    - o le SPW Mobilité et Infrastructures ;
    - o le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
    - o le SPW Economie, Emploi, Recherche ;
- sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;
- de l'avis du conseil communal de Somme-Leuze ;

Il ressort de l'analyse de la demande et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse de ses effets sur :

- L'activité agricole ;
- Les massifs forestiers et les espèces qui s'y localisent ;
- Le trafic généré par le parc d'activités économiques, notamment sur la route N929 ;
- Les cheminements doux dans et aux alentours du parc ;
- La gestion du ruissellement des eaux et la capacité du réseau destiné à les recueillir ;
- Les paysages ;
- L'activité économique ;

Le rapport sur les incidences environnementales étudiera en détails :

- L'extension du parc en direction de l'est (le long de la N929) et/ou du sud de la voirie N929, en établissant les avantages et inconvénients de ces alternatives en comparaison avec le projet de plan, en intégrant notamment les impacts potentiels sur le site Natura 2000 BE34008 dit « Camp militaire de Marche-en-Famenne », l'intégration paysagère, la mobilité et les différents accès possibles ainsi que le cadre de vie des habitants ;
- Le transit, les flux et l'imposition d'un parcours de poids lourds ;
- Les possibilités de création d'un parking-relais à proximité de l'échangeur avec la route N63 ;
- L'évaluation du nombre d'entreprises que pourra accueillir l'extension, en intégrant une dynamique de vente et de réutilisation des parcelles par d'autres entreprises ;
- L'évaluation actualisée de la situation des besoins et espaces disponibles dans la zone, notamment au regard des besoins identifiés afin d'obtenir une estimation plus réaliste des besoins et de l'année de saturation pour la sous-zone « BEP-Dinant » ;
- De réaliser « une estimation du timing de mise en œuvre des différents projets déjà connus par la DEPA, et une analyse de l'impact en termes de besoins et de taux de saturation que ceux-ci auraient sur la sous-zone « BEP-Dinant » ;
- Les impacts sur les deux blocs forestiers identifiés comme « forêt ancienne subnaturelle » et leur position stratégique dans un contexte d'urbanisation ;

Il faudra vérifier si les délimitations adoptées permettront de répondre aux prescrits de l'article D.II.28, alinéa 3 et D.II.41, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CoDT relatifs au périmètre ou dispositif d'isolement requis pour la zone d'activité économique mixte.

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire dans et hors site Natura 2000 doit être réalisée. Elle répondra au contenu-type fixé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. L'évaluation des incidences sera conforme aux exigences issues de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (évaluation dite « appropriée »). De plus, si cette évaluation met en évidence un risque d'effet significatif pour une espèce protégée, il faudra vérifier que les conditions d'octroi de la dérogation en application de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 sont susceptibles d'être rencontrées

Le rapport devra évaluer le choix de la zone à inscrire (zone d'activité économique mixte ou zone d'activité économique industrielle) en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, de sa volonté d'inscrire une prescription interdisant le commerce de détail et des potentialités du site à long terme.

\*\*\*

|         |
|---------|
| PHASE I |
|---------|

**Introduction**

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.
2. Présentation du projet de plan adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).
3. Acteurs de la révision du plan de secteur
  - 3.1. *Décideur : Gouvernement wallon.*
  - 3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
  - 3.3. *Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan  
Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (conseil communal, commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

\*\*\*

## Chapitre I. Description du projet de plan

### 1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Localisation et superficie de la zone d'activité économique mixte ou autres zones et/ou périmètre(s) de protection et prescriptions supplémentaires prévu(s) à l'article D.II.21 du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan.

**1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n<sup>o</sup> de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup>) + orthophotoplan au 1/10 000<sup>ème</sup> ;

**1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;

**1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).

### 2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

### 3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), le plan d'environnement pour le développement durable, etc.).

***Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.***

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT

Au regard de l'article D.I.1 du CoDT, il s'agit de montrer que le projet de plan permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

\*\*\*

**Chapitre II. Aspects pertinents de la situation socio-économique, et environnementale ainsi que l'évolution si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, 2°, du CoDT)**

*Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone d'activité économique mixte au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 2°).*

1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

1.1. *Évaluation de la demande*

Description des caractéristiques humaines du territoire de référence. Il s'agit d'identifier ses potentialités (atouts et opportunités) et ses contraintes (faiblesses et menaces), en particulier celles qui sont de nature à influencer sur la demande d'espace. Seuls les éléments pertinents au regard de l'évolution démographique et de l'activité économique doivent être envisagés.

Évaluation de la demande (ou du déficit) d'espace pour l'activité économique examinée au sein du territoire de référence.

1.2. *Évaluation de l'offre*

Identification des critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan, aux options régionales et aux réglementations en vigueur.

Évaluation de l'offre pertinente d'espace pour l'activité économique examinée au sein du territoire de référence.

1.3. *Évaluation des potentialités du plan de secteur*

*Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée au point 1.1.*

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone d'activité économique industrielle actuelle et son potentiel actuel ;
- dans un second temps, on examinera les zones d'activité économique mixte, d'activité économique industrielle et les zones d'aménagement communal concerté, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du site et ses potentialités ainsi que ses limites.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité économique avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante.

1.4. *Conclusion sur l'évaluation des besoins*

*Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone d'activité économique mixte au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise identifiée. Les besoins en zone d'activité économique mixte seront distingués des besoins en zone d'activité économique industrielle.*

2. Incidences socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

Ce point estimera aussi les incidences socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit des articles D.II.28 et 33.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

\*\*\*

### **Chapitre III. Justification de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation**

*Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise de justifier ou non la localisation du projet de plan :*

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II ;*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>).*

#### 1. Transcription spatiale des grandes options régionales

*Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation, notamment le SDT.*

#### 2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels qu'identifiés et explicités au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. *Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.*
- 2.2. *Accessibilité et gestion de la mobilité.*
- 2.3. *Présence d'infrastructures nécessaires.*
- 2.4. *Possibilités d'exploitation en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité économique avec les autres occupations du sol et les activités humaines).*

#### 3. Justification de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix des zones à inscrire

*Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix des zones n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1, respectent les critères de localisation explicités au point 2 et tiennent compte des caractéristiques du projet du demandeur et des potentialités et contraintes du site.*

#### 4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan

*Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.*

*Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.*

#### 5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
  - des critères de localisation,
  - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de l'aire de chalandise,
  - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

\*\*\*



**Chapitre IV. Examen des compensations****(art. D.VIII.33, §3, al.1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> et D.II.45, §3, du CoDT)***Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, §3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.**(VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>).*

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de justifier leur localisation et leur délimitation au regard des besoins économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux ainsi que de la situation existante de fait et de droit
- de vérifier leur cohérence en fonction de la délimitation, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- au besoin, de suggérer des alternatives ;

\*\*\*

## PHASE II

**Chapitre V. Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation**

## 1. Description du cadre réglementaire

## 1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :

**1.1.1. Niveau régional :** plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc.

**1.1.2. Niveau communal :** schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.

## 1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

**1.2.1. Faune et flore :** statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.

**1.2.2. Activités humaines :** statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>).

**1.2.3. Sol :** données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).

**1.2.4. Eau :** schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.

**1.2.5. Activités économiques :** périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.

**1.2.6. Mobilité :** plans communaux et inter-communaux de mobilité.

**1.2.7. Risques naturels :** zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

## 1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).

## 1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.

## 1.5. Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.

- 1.6. *Ressources environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*
- 1.7. *Situation réglementaire de l'exploitation : permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*
2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)  
L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.
  - 2.1. *Caractéristiques humaines :*
    - 2.1.1. **Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*
    - 2.1.2. **Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :** *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*
    - 2.1.3. **Activités humaines** *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*
    - 2.1.4. **Activités passées et pollutions :** *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*
  - 2.2. *Caractéristiques environnementales :*
    - 2.2.1. **Géologie et pédologie :** *caractérisation du type de sous-sol et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*
    - 2.2.2. **Hydrologie et hydrogéologie :** *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*
    - 2.2.3. **Topographie et paysages :** *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.*

**2.2.4. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières** : données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.

**2.2.5. Bruits et vibrations** : sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.

**2.2.6. Faune et flore** : inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.

**2.2.7. Risques naturels et contraintes géotechniques** : inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

**2.3.** Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

\*\*\*

## Chapitre VI. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

*Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>)*

Si la mise en œuvre de la zone d'activité économique mixte est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

### 1. Effets sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. *Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.*

1.2. *Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.*

1.3. *Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.*

1.4. *Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.*

1.5. *Air et climat : poussières, formation de brouillards, odeurs, etc.*

1.6. *Topographie et paysages : établir des photos de synthèse.*

### 2. Effets sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>).

### 3. Effets sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

### 4. Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

### 5. Effets sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

### 6. Interaction entre ces divers facteurs

### 7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération

\*\*\*

## **Chapitre VII. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation**

### 1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

*Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. : des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.*

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

### 2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

*2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).*

*2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires*

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1<sup>o</sup> la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2<sup>o</sup> le phasage de leur occupation ;
- 3<sup>o</sup> la réversibilité des affectations ;
- 4<sup>o</sup> l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

*2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers*

*2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles*

### 3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

\*\*\*

**Chapitre VIII. Examen des compensations**

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.

Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.

L'auteur d'étude peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de délimitation.

\*\*\*



## **Chapitre IX. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan**

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

\*\*\*

**Chapitre X. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées****1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)**

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

**2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)**

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

\*\*\*

**Bibliographie****Lexique****Annexes****(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan**

\*\*\*

**Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>)**

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

**Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.**

**Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.**

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2023 décidant de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planches 54/3, 54/4 et 54/7), d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'activité économique mixte en extension du parc d'activités économiques de Baillonville Nord et ses compensations sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (Baillonville et Noiseux) et de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 13 juillet 2023.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME

et des Centres de compétences,

W. BORSUS